



**ACADÉMIE  
DE CRÉTEIL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de la Seine-Saint-Denis

**Division des Personnels sur fonction  
Administrative, Sociale ou Santé.**

DIPASS 2

Mél : [ce.93dipass2@ac-creteil.fr](mailto:ce.93dipass2@ac-creteil.fr)

Tél : 01.43.93.73.85

8 rue Claude Bernard  
93 008 BOBIGNY Cedex  
[www.dsden93.ac-creteil.fr](http://www.dsden93.ac-creteil.fr)

Bobigny, le 21 mars 2025

Note à l'attention des accompagnants des élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation en contrat à durée indéterminée employés par la DSDEN 93

**Objet** : Note d'information : gestion des congés de maladie et temps partiel thérapeutique des agents contractuels de la fonction publique.

**Références** : Code de la sécurité sociale ;  
Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986.

Vous êtes employé(e) en qualité d'accompagnant(e) des élèves en situation de handicap ou d'assistant(e) d'éducation en contrat à durée déterminée ou indéterminée. En tant qu'agent contractuel de la fonction publique, vous pouvez être placé(e) en congé de maladie (arrêt de travail), lorsque vous êtes en activité, si votre état de santé vous met dans l'impossibilité d'exercer vos fonctions.

La présente note a pour objet de vous rappeler les règles applicables aux congés de maladie et au temps partiel thérapeutique des agents contractuels.

### **I) Le congé de maladie et le congé de maladie pour accident du travail**

En cas d'arrêt de travail (initial ou renouvellement), vous devez adresser l'avis d'arrêt de travail à votre établissement d'affectation (l'original du volet 3) et à votre caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) ou MGEN (volet 1 et 2) dans un délai de 48 heures.

Une copie du volet 3 doit être adressée par courriel à votre gestionnaire de la DSDEN 93.

#### **a. Le maintien de la rémunération par l'employeur**

Durant votre congé de maladie (arrêt de travail) si vous avez au moins 4 mois d'ancienneté, votre employeur (représenté par la DIPASS 2) maintient votre rémunération.

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2025, vous percevez 90% de votre traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence pendant les 3 premiers mois d'arrêt, puis 50% (demi-traitement) de votre traitement indiciaire et de l'indemnité de résidence au cours des 9 mois suivants.

Si vous avez moins de 4 mois d'ancienneté, vous êtes placé(e) en congé de maladie non rémunéré. Vous ne percevrez que les indemnités journalières pour maladie de la sécurité sociale, si vous remplissez les conditions pour en bénéficier.

En cas d'accident du travail, vous avez droit à votre plein traitement (traitement indiciaire brut et indemnité de résidence) pendant une durée variable déterminée selon votre ancienneté :

- 1 mois dès votre entrée en fonctions ;
- 2 mois après 2 ans de fonctions ;
- 3 mois après 3 ans de fonctions.

#### **b. Les indemnités journalières de la sécurité sociale**

Les services académiques ne disposent pas de subrogation (versement des indemnités journalières à l'employeur par la sécurité sociale en lieu et place de l'agent) avec la CPAM et la MGEN pour la gestion des indemnités journalières pour maladie (IJSS).

En conséquence, en cas d'arrêt de travail, la sécurité sociale vous versera des indemnités journalières.

Pendant la période de maintien de rémunération à 90% ou à 50%, le montant de ces indemnités journalières est déduit de votre rémunération maintenue : **ces indemnités journalières sont précomptées (retenues) de votre rémunération** par la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) selon **la quotité saisissable** mensuelle, légalement applicable à votre dossier.

La quotité saisissable est déterminée selon vos revenus annuels des 12 derniers mois et du nombre de personnes à charge.

Compte tenu du calendrier de la paie imposée par la DDFIP du Val-de-Marne, le premier précompte d'IJSS sur rémunération intervient en moyenne 2 à 3 mois après le début de l'arrêt initial (***exemple : un arrêt de travail survenu en janvier de l'année en cours est précompté à partir de la paie de février ou de mars de l'année en cours***).

Le gestionnaire en charge de la gestion de votre dossier vous adressera systématiquement, un arrêté de congé de maladie, un courrier de précompte des IJSS précisant le montant et les modalités du précompte, ainsi qu'une attestation de salaire pour les agents rattachés à la MGEN.

**Le maintien de la rémunération, ainsi que le précompte des indemnités journalières sont également appliqués durant le congé de grave maladie, le congé maternité et le temps partiel thérapeutique.**

Vous devez transmettre à votre gestionnaire les décomptes des IJSS versées par la CPAM ou MGEN.

#### **II) Le temps partiel thérapeutique**

Vous devez adresser à votre employeur une demande d'autorisation de travail à temps partiel pour raison thérapeutique. Votre demande doit être accompagnée d'un certificat médical comportant les informations suivantes :

- Quotité de temps partiel : la quotité de temps de travail est fixée selon la durée de service hebdomadaire d'un temps complet soit 39 heures.
- Durée (de 1 à 3 mois) renouvelable jusqu'à 1 an maximum.

Vous bénéficiez des indemnités journalières de la sécurité sociale : **ces indemnités journalières sont précomptées (retenues) de votre rémunération** par la Direction Départementale des Finances Publiques selon la quotité saisissable mensuelle, légalement applicable à votre dossier selon les mêmes modalités de gestion que l'arrêt de travail, le congé grave maladie, le congé maternité ou le temps partiel thérapeutique.

#### **III) Le titre de perception**

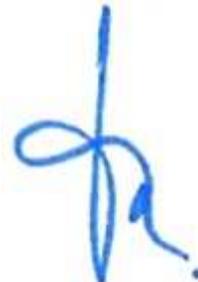
Si votre employeur (DSDEN 93) vous verse une rémunération indûment, il vous en demandera le remboursement. Dans certains cas, l'administration récupère les sommes versées en émettant un titre de perception.

Les indus sur rémunération peuvent être dus entre autres, à une fin de fonction (démission), à un précompte d'IJSS non exécuté ou partiellement exécuté, à un congé parental non rémunéré ou à un congé de maladie à demi-traitement ou sans traitement perçu à tort.

Dans ce cas, c'est le comptable public (DDFIP 94) qui se charge de récupérer les sommes que vous aurez indûment perçues. Un avis des sommes à payer (titre de perception) vous sera adressé par courrier.

Je vous remercie d'accorder la plus grande attention aux informations portées dans la présente note.

**Pour la rectrice de l'académie de Créteil et par délégation,  
l'inspectrice d'académie, directrice académique des services  
de l'éducation nationale de la Seine Saint-Denis**



**Sandrine Lair**